



Arrêt

**n° 129 259 du 12 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mumbata, et vous provenez de Kinshasa. Le 20 août 2010, vous arrivez en Belgique et le 27 août 2010, vous introduisez une demande d'asile. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Dès les années 1990, vous fréquentez l'église du réveil à la Cité Bethel. Petit à petit, vous décidez de vous y engager davantage, et vous commencez à prêcher et suivre des formations en tant que

prédicateur. En 2000, avec le soutien du Pasteur [J.D], vous devenez pasteur. En 2002, vous fondez l'église Béthanie, au domicile de vos parents. Cette église est reconnue en tant que membre de l'Eglise du Réveil du Congo en 2006.

Le 30 juin 2010, vous avez une vision, où Dieu vous révèle que depuis cinquante ans, de 1960 à 2010, les personnes au pouvoir dans votre pays font couler le sang. Vous vous confiez sur ce rêve à l'un de vos fidèles, le Colonel [B], anciennement sous-chef d'Etat-major chargé des opérations militaires en RDC. Le Colonel [B] vous conseille d'aller présenter votre vision à la maison civile du Chef de l'Etat.

Le 5 juillet 2010, vous vous présentez à la cité de l'Union africaine où vous rencontrez le secrétaire de la maison civile, Monsieur [J.B]. Vous lui expliquez que, sans condamner personne, vous demandez à vos autorités qu'elles reconnaissent leur mal et qu'elles cessent d'exercer le pouvoir en faisant couler le sang. Il vous répond qu'il vous faut rencontrer les autorités de la maison civile. Le mercredi 7 juillet, vous vous rendez donc à Matonge, à l'église du Pasteur [M], le chef de la maison civile, et vous leur expliquez à nouveau votre vision. Une autre visite est encore arrangée. Le 10 juillet, vous vous rendez à la Cité de l'Union Africaine où vous rencontrez les autorités militaires et civiles. Vous racontez encore une fois votre vision et répétez votre message. Mais les militaires se montrent fâchés d'être traités de sanguinaires. Vous êtes injurié et menacé. Vous quittez les lieux, et décidez de ne plus répondre aux invitations que vous recevez de la maison civile.

Le 12 juillet, le dimanche, vous prêchez à votre église, comme vous en avez l'habitude. Comme souvent, vous recevez la visite de deux nouveaux venus. Pendant votre prêche, vous racontez ce qu'il vous est arrivé et scandez un slogan : « Congo, pas au pouvoir du sang ». Vous participez également à une réunion avec un groupe restreint d'autres pasteurs. Lors de cette réunion, vous soulignez et propagez vos idées.

Après la réunion, vous retrouvez, à l'arrêt de bus, les deux nouveaux venus, qui, apprenant que vous habitez loin, proposent de vous raccompagner chez vous à Ngaliema. Interprétant ce geste comme de la sympathie, vous acceptez.

La nuit du 12 juillet, des personnes frappent à votre porte. Leur parlant à travers la porte, vous leur dites qu'à cette heure, vous n'ouvrez pas. Vous apercevez leur uniforme et en déduisez qu'il s'agit de la garde républicaine. Pendant ce temps, deux policiers et deux personnes en civil pénètrent dans votre maison par l'arrière, et vous arrêtent. Vous montez dans leur véhicule, et vous y apercevez aussi un colonel.

Vous êtes emmené au camp Tshatshi, non loin de chez vous. Vous êtes enfermé dans une cave, où vous rejoignez entre quinze et vingt autres codétenus. Vous êtes frappé et fouetté régulièrement. Dès le début de votre détention, vous sympathisez avec un garde, répondant au nom de [D.W] (ci-après [D]). Vous avez des échanges avec lui à une dizaine d'occasions, chaque fois par un trou au niveau de la porte de votre cachot. [D] vous propose de vous aider, et vous le mettez en contact avec le Colonel [B], qui vient ensuite vous rendre visite en prison.

Le Colonel [B] vous dit que cela dépasse ses compétences, mais qu'il ferait son possible pour vous aider. Le 10 août, en soirée, vous êtes ligoté et emmené en bus à Kibomango. Là, vous êtes pris en charge par un colonel qui vous dit être en contact avec le Colonel [B]. Il vous fait monter dans le coffre de sa voiture et vous dépose chez sa femme, répondant à l'appellation de Maman Adèle. Vous restez caché chez elle jusqu'à votre départ.

Le 19 août 2010, muni d'un passeport d'emprunt, vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique, via le Maroc. Vous arrivez à destination le lendemain. Une fois en Belgique, vous reprenez contact avec votre mère, qui avait semé le bruit autour d'elle que vous étiez vivant. Elle vous dit avoir ensuite reçu des menaces du Colonel [B] et du colonel qui vous avait aidé à vous évader, vu les risques de procès en cour martiale qui pesaient sur eux, si votre fuite et leur rôle dans cette fuite devait être découverte.

En août 2013, vous êtes invité dans l'émission « Qui dit vrai ? » consacrée à la polémique entourant la mort du Pasteur [A.M], diffusée sur youtube. Dans cette émission, [P.M] et vous-même affirmez que bien que la version officielle ne se prononce pas sur les causes de la mort d'[A.M] ou défendent la thèse de la maladie, vous êtes persuadé qu'il s'agit en fait d'un empoisonnement, orchestré par vos autorités à cause du message qu'il propageait depuis son groupe Ensemble pour la Délivrance de la Nation (ci-

après EDEN). Au vu de votre amitié avec [A.M] et du fait que son message était similaire au vôtre, vous trouvez qu'il est de votre devoir de révéler la vérité sur cette affaire. Suite à la diffusion de cette émission, votre mère reçoit de nouvelles menaces des colonels. En septembre ou octobre 2013, elle quitte donc son domicile et à présent, elle se cache pour échapper à de nouvelles menaces.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'Eglise du Réveil du Congo (ci-après ERC), émise à Kinshasa le 17/05/2009 ; onze photographies, montrant votre père en fonction à l'Est du Congo, vous à l'école, en missions pastorales diverses, vous en train de prêcher, et vous à l'église Béthanie avec des fidèles ; la copie d'une invitation à une semaine de prière à l'Eglise Béthanie, du 3 au 9 novembre 2008 ; l'attestation de reconnaissance de membre de l'Eglise Béthanie, délivrée le 3/07/2006 par l'ERC ; une copie de votre certificat de nationalité, délivrée par le Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa, le 17/11/2011. Vous mentionnez également la vidéo de l'émission « Qui dit vrai ? » sur la mort d'[A.M], retrouvée sur youtube (<http://www.youtube.com/watch?v=6icC0lyxDus>).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 98262 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 février 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous auriez dû être exécuté en RDC, suite à vos déclarations à la maison civile et devant les autorités militaires, sur vos visions de pouvoirs sanguinaires successifs dans votre pays. Vous estimez que de ce fait, en cas de retour, vous risquez d'être arrêté et tué par les autorités congolaises, ou par les colonels vous ayant aidé à quitter le pays (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, pages 7-8 et 10-13).

Cependant, sans remettre en cause votre activité de pasteur au sein d'une église membre de l'ERC, vous n'avez pas convaincu le CGRA que du fait de cette activité religieuse, vous subissiez une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en RDC.

En effet, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions, incohérences et lacunes, qui entachent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vos dires concernant les personnes se faisant passer pour des fidèles afin de vous approcher et d'opérer votre arrestation sont imprécis. En effet, vous ne connaissez ni leur nom, ni leur provenance (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 6). Or, vous admettez qu'ils avaient donné ces informations au moment de se présenter dans votre église le 11 juillet 2012 (Rapport d'audition du 10 février 2014, pages 5-6). Vous avez en outre effectué avec eux un trajet de voiture de plus de deux heures à cette date (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 7). Il semble donc étonnant que vous ne puissiez pas vous rappeler des renseignements qu'ils vous avaient donnés à leur sujet. Confronté sur ce point, vous dites que cela s'est passé trop vite (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 6) ; or, au vu du rôle important joué par ceux-ci dans votre arrestation, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous reteniez ne fut-ce que leur identité. Partant, ces imprécisions jettent le doute quant à la crédibilité de vos propos.

Soulignons également que les circonstances de votre arrestation manquent de constance. Ainsi, lors de votre dernière audition, vous affirmez que votre fille Prophamen était présente lors de votre arrestation du 12 juillet 2010 (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 8). Or, vous aviez déclaré pendant votre premier entretien que les personnes présentes chez vous au moment de cette arrestation étaient votre soeur Chimel et votre frère Cédric (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, page 18). Confronté à cette contradiction, vous tenez des propos confus, arguant du fait que beaucoup de membres de votre famille séjournaient dans la parcelle familiale de votre grande soeur (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 15). Cependant, cette explication peu claire ne permet pas de justifier cette incohérence et réduit davantage la crédibilité de vos dires.

Vos déclarations quant à vos échanges avec un de vos gardes, [D], afin d'organiser votre évasion, manquent également de cohérence. Ainsi, il semblerait logique de garder secrètes les démarches entreprises par [D] dans le but de vous faire évader. Vous dites d'ailleurs que [D] en était conscient. Cependant, vous relatez que toutes les conversations que vous avez eues avec [D] se faisaient au travers de trous dans le mur de votre cachot, situés à une hauteur que vous estimez à deux ou trois mètres (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, pages 15 et 21). Pourtant, invité à expliquer de quelle manière vous vous arrangez pour que les autres codétenus n'entendent pas, vous dites que votre cachot était suffisamment grand pour que ce que vous vous disiez ne soit pas perçu par les autres (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 11). Or, vous estimez ainsi la superficie de celui-ci à deux fois celle du local d'audition (soit deux fois environ douze mètres carré) (Ibid.). Il semble donc peu plausible que les quinze à vingt personnes avec qui vous vous trouviez dans un cachot de cette taille n'aient rien saisi des conversations entre [D] et vous. Dès lors, cette incohérence renforce les doutes du CGRA quant à la réalité de votre détention et de votre évasion.

Par ailleurs, notons que les informations que vous donnez à propos du Colonel [B], soit l'un des personnages-clés dans votre récit, sont très succinctes. Ainsi, vous dites ignorer son identité complète, et vous n'êtes pas en mesure non plus de donner sa fonction actuelle, vous limitant à annoncer qu'il était sous-chef d'Etat-major jusqu'en 2005 environ. Or, il semble surprenant que vous n'en sachiez pas davantage sur la personne vous ayant permis de vous échapper, d'autant que vous admettez qu'il s'agit d'un fidèle que vous voyiez régulièrement et que vous alliez même parfois chez lui pour prier (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, pages 13-14).

De plus, sur l'autre colonel qui vous aurait aidé à vous évader, vous ne pouvez pas non plus donner d'informations pertinentes : non seulement vous ne pouvez l'identifier de manière plus spécifique, mais vous ne pouvez pas non plus dire quelle fonction il occupe en RDC (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, page 14). Pourtant, vous seriez resté chez l'une de ses femmes pendant 9 ou 10 jours et auriez, encore en Belgique, été hébergé chez sa fille (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, pages 10 et 13). Vous affirmez que ce colonel est proche du gouvernement, mais invité à expliquer comment vous saviez cela, vous mentionnez plusieurs observations que vous avez faites de son comportement et du comportement des membres de sa famille, des noms de chefs militaires entendus, etc (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, pages 14-15). Or vos explications cadrent mal avec vos déclarations selon lesquelles vous deviez vivre caché pendant votre séjour chez Maman Adèle et que vous n'aviez que peu de visites, même du colonel en question (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, page 13). Aussi, si vous étiez effectivement en contact régulier avec le colonel et son entourage, comme vous le laissez entendre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu apprendre son identité. Au vu de ce qui précède, il semble qu'aucune foi ne puisse être accordée à votre récit.

Le fait que vous ayez participé à l'émission « Qui dit vrai ? » sur la mort d'[A.M] semble peu compatible avec vos déclarations quant à votre évasion. En effet, vous avez affirmé que les personnes vous ayant aidé à vous évader vous avaient demandé de ne pas vous faire remarquer une fois dehors, en vous disant « sur le papier tu n'existes plus » (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, page 13). Ainsi, le colonel qui a permis votre évasion avait reçu pour instruction de vous tuer. Si des personnes venaient à apprendre que vous étiez en fait vivant et hors de prison, cela pourrait leur créer des problèmes (Ibid.). Vous expliquez d'ailleurs que votre mère, qui avait répandu la nouvelle de votre évasion, aurait été menacée par les colonels (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 13). Il apparaît donc peu crédible que vous décidiez de la remettre en danger en participant à cette émission diffusée sur youtube. Confronté sur ce point, vous apportez une explication surprenante, à savoir que vous pensiez qu'après trois ans d'évasion, vous ne pouviez pas croire que cette situation allait continuer (Rapport d'audition du 10 février 2014, page 14). Votre participation à cette émission renforce encore le constat du CGRA selon lequel la crédibilité de votre récit ne peut être établie.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir les circonstances ayant précédé votre arrestation, ainsi que votre détention et votre évasion. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre carte de membre ERC, les photographies, l'invitation à une semaine de prière et l'attestation de reconnaissance de membre de

l'ERC soutiennent vos déclarations sur votre engagement au sein de l'ERC, qui n'est pas mis en doute dans la présente décision. En ce qui concerne votre certificat de nationalité, celui-ci permet de soutenir votre identité et votre nationalité. Mais il ressort de vos déclarations et des informations contenues sur le document que votre soeur aurait pu se procurer la pièce auprès du Ministère de la Justice et des Droits Humains à Kinshasa, plus d'une année après votre fuite du pays, soit en novembre 2011. Même si, comme votre avocat le soutient lors de votre première audition, il est possible que l'émission d'un tel document passe inaperçue aux yeux des autorités qui auraient été à votre recherche, au vu de la faible informatisation de la fonction publique en RDC (Rapport d'audition du 25 juillet 2012, page 26), la démarche même de demander un tel document est incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez à l'égard des autorités dans votre pays.

Enfin, j'estime que votre participation à l'émission « Qui dit vrai ? » sur la mort d'[A.M] n'est pas susceptible non plus d'engendrer en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des risques d'atteintes graves tels que définis dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire. En effet, en faisant part de votre conviction que le gouvernement congolais est responsable de la mort d'[A.M], vous relayez une opinion déjà défendue publiquement par un nombre important de personnes de l'entourage de ce dernier (voir Farde Information des pays, documents 2-5). Il convient à cet égard de souligner que cette émission, diffusée au mois d'août 2013, n'a pas provoqué de réaction de la part de vos autorités. En effet, alors que vous dites être en contact régulier avec des membres de votre famille, vous ne mentionnez avoir eu vent d'aucune démarche de la part de vos autorités dans le but de vous faire taire. On peut donc raisonnablement penser qu'en cas de retour, vous ne craignez rien vis-à-vis de celles-ci. D'ailleurs, soulignons que vous-même n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités quand vous vous référez à cette émission, mais bien une crainte envers les personnes ayant organisé votre évasion (Rapport d'audition du 10 février 2014, pages 13-14). Cette dernière ne peut être établie, puisque la crédibilité de vos propos quant à votre détention et votre évasion a été mise à mal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde son recours sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièce déposée devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse du Journal Le Millénaire, daté de 2010 et intitulé : « Eglise, phénomène social en RDC », provenant du site internet www.lemillenaireinfoplus.com.

3.2. Le Conseil constate que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'elle n'avancait pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'activité de pasteur du requérant, mais n'est nullement convaincue des problèmes qu'il aurait rencontrés. A cet égard, elle relève dans ses déclarations plusieurs contradictions, incohérences et lacunes qui entachent la crédibilité des points essentiels de son récit à savoir, les circonstances ayant précédé son arrestation ainsi que sa détention et son évasion. Quant aux documents déposés par le requérant, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, elle considère que la participation du requérant à l'émission « Qui dit vrai ? » sur la mort d'Alain Moloto n'est pas susceptible d'engendrer dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.3. Dans sa requête, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Il souligne l'influence considérable qu'il exerçait sur ses fidèles en sa qualité de pasteur et soutient que cette influence a eu pour conséquence d'attirer l'attention des autorités congolaises sur le danger que pourrait représenter la prolifération de ses idées. Il estime ensuite que les « *prétendues imprécisions et contradictions* » relevées par la partie défenderesse ne portent pas sur des points essentiels de son récit.

4.4. D'emblée, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Par ailleurs, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, les événements ayant précédé et conduit à son arrestation, son arrestation à son domicile, sa détention subséquente, son évasion et l'acharnement dont il ferait l'objet de la part de ses autorités ou des deux colonels qui l'auraient aidé à quitter son lieu de détention et son pays. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de la décision attaquée ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.9.1. Tout d'abord, la partie défenderesse a reproché au requérant d'ignorer l'identité et la provenance des deux personnes s'étant faites passer pour des fidèles afin de l'approcher et d'opérer à son arrestation. La partie défenderesse estimait que ces lacunes étaient d'autant plus étonnantes dans la mesure où le requérant avait précisé que ces deux personnes avaient fourni ces informations au moment de se présenter dans son église le 11 juillet 2012 et qu'en outre, le requérant avait effectué avec eux un trajet de voiture de plus de deux heures à cette date. Dans sa requête, le requérant soutient que suite à la motivation de la décision attaquée, il a contacté le pasteur B. qui travaille désormais dans son église afin de savoir si les livres contenant les informations données par ces deux personnes avaient été gardés ; ce pasteur a cependant confirmé ses craintes quant au fait que ces cahiers n'étaient pas gardés et ne servent que d'une année à l'autre afin d'établir des statistiques (requête, p. 7). Cette explication ne satisfait toutefois pas le Conseil qui ne peut que constater la tardiveté des démarches entreprises par le requérant afin d'éclaircir ces zones d'ombres de son récit. Or, au vu du rôle important joué par ces deux personnes dans son arrestation, le Conseil s'étonne qu'il n'ait pas essayé plus tôt de se renseigner à leur sujet d'autant plus que depuis son arrivée en Belgique le 20 août 2010, il a été en contact à plusieurs reprises avec des membres de sa famille restés dans son pays (rapport d'audition du 25 juillet 2012, pp. 4 et 5).

4.9.2. Concernant la contradiction relative aux personnes présentes dans la maison familiale au moment de son arrestation, le requérant avance, en termes de requête, des explications particulièrement confuses et invraisemblables qui contribuent à remettre en cause la crédibilité de son récit. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la contradiction est clairement établie à la lecture des déclarations du requérant. Ce dernier a en effet affirmé, lors de sa première audition au Commissariat Général que seuls sa petite sœur C. et son petit frère C. étaient présents au moment de son arrestation (page 18). Or, lors de sa troisième audition, il déclare à deux reprises que c'est uniquement sa fille P. qui se trouvait dans la maison au moment de son arrestation (page 8). Le Conseil estime que cette contradiction est importante et porte gravement atteinte à la crédibilité de l'arrestation du requérant.

4.9.3. Dans sa décision, la partie défenderesse considère également qu'il est invraisemblable que le requérant et le gardien de prison D. aient planifié et organisé son évasion du camp Tsatshi en discutant à travers les trous du mur de son cachot, sans que ses quinze à vingt codétenus ne perçoivent rien de leurs conversations. Dans son recours, le requérant n'apporte aucun élément pertinent susceptible de conférer à cet épisode de son récit une quelconque vraisemblance. Il avance notamment que chacun de ses codétenus avait également son « visiteur » et était ainsi en contact avec d'autres personnes qui venaient également parler à la porte de la même manière qu'il le faisait avec D. (requête, p. 8). Le Conseil constate toutefois que le requérant n'a jamais tenu de tels propos au cours de ses trois auditions devant les services de la partie défenderesse. Bien au contraire, il avait affirmé qu'à sa connaissance, aucun de ses codétenus ne recevaient de visites comme lui (rapport d'audition du 25 juillet 2012, p. 23).

Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible que D. ait spontanément pris le risque d'aider le requérant à s'évader pour la simple raison qu'en tant que chrétien, il a eu de la sympathie pour le requérant qui est pasteur (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 10).

4.9.4. Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que les lacunes dont fait preuve le requérant au sujet du colonel B. et de l'autre colonel qui aurait facilité son évasion contribuent à

remettre en cause la crédibilité de son récit. Les explications fournies en termes de requête afin de justifier ces lacunes ne sont pas pertinentes. Au vu du rôle important que ces deux personnes ont joué dans les événements relatés par le requérant, le Conseil juge particulièrement incohérent que le requérant ne puisse fournir leur identité et leur fonctions professionnelles précises.

4.9.5. Concernant plus précisément la détention du requérant, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait pu exposer longuement ses conditions de détention et a pu donner un plan détaillé du camp Tshatshi peut constituer une indication qu'il a été détenu à cet endroit par le passé mais ne saurait, à elle seule, rétablir la crédibilité de son récit d'asile relatif au contexte dans lequel cette incarcération aurait eu lieu ni, partant, établir le bien-fondé de ses craintes.

4.9.6. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne démontre nullement en quoi sa participation à l'émission « Qui dit vrai ? » serait susceptible d'engendrer dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (requête, pp. 10 et 11).

4.9.7. La partie défenderesse a également estimé que le fait que la sœur du requérant se soit adressée aux autorités plus d'une année après sa fuite du pays afin d'obtenir son certificat de nationalité, est incompatible avec la crainte de persécution qu'il invoque à l'égard des autorités de son pays. Dans son recours, le requérant se contente d'affirmer que la démarche de sa sœur avait été faite « en coulisse » (requête, p. 10). Toutefois, il se garde d'expliquer concrètement la manière dont sa sœur a procédé pour se procurer ce document d'identité auprès de ses autorités.

4.10. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

4.10.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.10.2. Quant au nouveau document qui a été annexé à la requête et qui s'intitule « *Eglise, phénomène social en RDC* », le Conseil constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.11. Dans son recours, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 11, 13 et 14). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Le requérant sollicite également l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 13). Le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.13.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ